

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-04-11
Portant autorisation permis de stationnement
Le 25 Avril 2026

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1, L.2215-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L. 411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les article L. 113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10, L. 141-11 et 141-12,

VU la demande en date du 6 Avril 2026 par laquelle M. BOURSAULT Nicolas, domicilié 2, Rue des Cordeliers à RABASTENS (81800), demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement, sur la Terrasse « du Progrès » et deux emplacements Guillaume de CUNH, dans l'agglomération de la commune de Rabastens.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

« Stationnement d'un véhicule de déménagement », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement visé à l'article 1^{er} sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé.

Le stationnement sur deux emplacements Place Guillaume de CUNH sera interdit à tous les véhicules sauf ceux prévus pour le déménagement.

Article 3 : Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 13 Avril 2026 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 25 Avril 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,
- ✓ *Le Bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE -68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 7 Avril 2026

Le Maire,

Nicolas GERAUD

